

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

### AVIS N° 2013-020

**Question :** A la suite du décret n° 2005-77 du 1<sup>er</sup> février 2005, les sociétés sont assujetties à mention au registre du commerce et des sociétés (RCS) des associés tenus aux dettes sociales, qu'ils le soient indéfiniment et solidairement comme c'était précédemment le cas, ou seulement indéfiniment. Le changement a essentiellement affecté les obligations incombant aux sociétés civiles de droit commun.

Dans un avis n° 05-25 du 17 octobre 2005, le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS) a recommandé aux greffiers la plus grande souplesse dans l'application des dispositions nouvelles aux sociétés déjà immatriculées, en n'exigeant notamment la régularisation de leur situation qu'à l'occasion de formalités au RCS auxquelles elles pourraient être conduites pour d'autres changements.

**Cet avis doit-il être tenu comme restant d'actualité, huit ans après l'entrée en vigueur du décret précité, ou le greffier doit-il désormais veiller à la stricte application de ses prescriptions et exiger la mention des associés même en dehors de toute autre modification ?**

Demande d'avis de greffiers de tribunaux de commerce

(Société – Associés indéfiniment ou indéfiniment et solidairement tenus aux dettes sociales- Mention au RCS – Contrôle du greffier)

Aux termes de l'article R. 123-54 du code de commerce, issu de l'article 15 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, les sociétés doivent déclarer lors de leur demande d'immatriculation « *les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité* ». C'est effectivement le décret n° 2005-77 du 1<sup>er</sup> février 2005, modifiant le décret précité, qui a imposé la déclaration des associés tenus indéfiniment des dettes sociales et non plus seulement des associés tenus indéfiniment et solidairement de ces dettes.

Or, l'article 1857 du code civil prévoit, en ce qui concerne les sociétés civiles, qu'« *à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements* ». Cette règle s'applique à l'ensemble des sociétés civiles, sauf dispositions législatives contraires applicables à certaines formes particulières (par exemple : les « GAEC », groupements agricoles d'exploitation en commun - Cf. : art. L 323-10 du code rural et de la pêche maritime).

Il résulte de la combinaison de ces deux textes que les associés des sociétés civiles doivent être déclarés au RCS. Il n'en va autrement que pour certaines formes particulières de sociétés civiles. Cette déclaration doit avoir lieu lors de l'immatriculation de la société. Toutefois, pour les sociétés qui ont été immatriculées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 1<sup>er</sup> février 2005, cette déclaration doit avoir lieu par voie d'inscription modificative, par application de l'article R. 123-66 du code de

commerce. Il devra également être procédé à une inscription modificative chaque fois qu'une personne perd ou acquiert la qualité d'associé d'une société civile.

Cette obligation étant en vigueur depuis plus de 8 ans, son application ne peut plus être différée. S'agissant d'une obligation déclarative relevant de leur contrôle de régularité sur le fondement des articles R 123-94 et R 123-95 du code de commerce, les greffiers doivent exiger des sociétés civiles qu'elles déclarent leurs associés lorsque ces sociétés procèdent à une demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification voire la radiation de la société.

En exécution de l'article R 123-100 du code de commerce, le greffier peut également, en dehors de toute demande d'inscription, inviter la société à régulariser son dossier. Si cette invitation n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois, le greffier saisira le juge commis à la surveillance du registre, lequel pourra exercer ses pouvoirs d'injonction définis par l'article L 123-3 du même code.

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les associés des sociétés civiles doivent être déclarés au registre du commerce et des sociétés, sauf dispositions législatives contraires applicables à certaines formes particulières.

Cette déclaration doit avoir lieu lors de l'immatriculation de la société. Toutefois, pour les sociétés qui ont été immatriculées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2005-77 du 1<sup>er</sup> février 2005, cette déclaration doit avoir lieu par voie d'inscription modificative. Il devra également être procédé à une inscription modificative chaque fois qu'une personne perd ou acquiert la qualité d'associé d'une société civile.

Les greffiers doivent exiger des sociétés civiles qu'elles déclarent leurs associés lorsque ces sociétés procèdent à une demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification voire la radiation de la société.

En exécution de l'article R 123-100 du code de commerce, le greffier peut également, en dehors de toute demande d'inscription, inviter la société à régulariser son dossier. Si cette invitation n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois, le greffier saisira le juge commis à la surveillance du registre, lequel pourra exercer ses pouvoirs d'injonction définis par l'article L 123-3 du même code.

Le Président,

Délibération du 23 mai 2013  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Jean Marc BAHANS

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "textes & réformes »)

